



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Var**

Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré
D.P.E.
Gestion Individuelle et Financière

Affaire suivie par : Audrey Possenti
Sylvie Triquet

Tél : 04 94 09 55 49 (A. Possenti)
Tél : 04.94.09.56.00 (S. Triquet)

Mél : sylvie.triquet@ac-nice.fr

37 rue de Montebello
CS 71 204
83 070 Toulon Cedex

Toulon, le mercredi 8 janvier 2025

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale du Var

à

Mesdames et Messieurs les Directrices
et Directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les personnels
Enseignants du premier degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale chargés des
Circonscriptions

Objet : Demande d'autorisation de cumul d'activités – Année scolaire 2025/2026

Références :

- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- Code général de la fonction publique, Articles L123-1 à L123-10
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Avis du collège de déontologie de l'Éducation nationale

**P.J. : - Imprimé de demande d'autorisation de cumul d'activités (Annexe I)
- Déclaration de création ou de reprise d'entreprise (Annexe II)**

La présente note a pour objet de rappeler les modalités applicables au cumul d'activités.

Si le principe reste toujours l'interdiction pour un fonctionnaire de cumuler une activité accessoire avec son activité principale, la réglementation ouvre une liste d'activités accessoires susceptibles d'être autorisées.

Le décret du 30 janvier 2020 rappelle, en effet, que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à cumuler une activité ou plusieurs activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service dans lequel il est employé ou ne mette pas l'agent en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. L'activité secondaire du fonctionnaire ne doit pas porter atteinte aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi n° 634 du 13 juillet 1983 modifiée.

I – ACTIVITES COMPLEMENTAIRES INTERDITES

Sont interdites au fonctionnaire les activités privées suivantes :

- participation comme dirigeant, gérant ou commerçant, aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif, sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent ;
- prestations de consultations, réalisation d'expertises et plaidoiries en justice dans les litiges intéressant une personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique ;
- prise d'intérêts, directe ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec dernière, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent ;
- cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ;
- création ou reprise d'entreprise si l'agent travaille à temps plein sur un poste à temps complet.

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

- dans le cadre de la poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but non lucratif pour les *lauréats d'un concours ou agents nouvellement recrutés* ; l'agent peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;
- lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, *occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet* pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 pour cent de la durée légale ou réglementaire du travail.

II – ACTIVITES CUMULABLES

Les activités accessoires exercées par un enseignant qui exerce à temps complet ou à temps partiel ne peuvent intervenir qu'en dehors de ses heures de service.

1. Activités librement cumulables

Le code général de la fonction publique dispose que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement :

- Produire des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, ...) au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la loi 206-483 du 20 avril 2020 ;
- Gérer leur patrimoine personnel ou familial ;
- Exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées, sans but lucratif ;
- Exercer une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions s'il est personnel enseignant d'un établissement d'enseignement ou personnel enseignant pratiquant une activité artistique.

2. Activités complémentaires soumises à autorisation

a. Activités accessoires

Les activités de surveillance d'études, de cantine, de garde périscolaire exercées par les enseignants auprès des employeurs publics que sont les mairies font partie des activités accessoires susceptibles d'être autorisées dans le cadre d'un cumul d'activités.

L'article 11 du décret du 30 janvier 2020-69 établit une liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées. Cette liste étant limitative, toute autre activité ne pourra pas faire l'objet d'un cumul à titre accessoire. Toutes les activités figurant sur cette liste peuvent être exercées sous le régime de travailleur indépendant prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ou non :

- 1) Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés,
- 2) Enseignement ou formation,
- 3) Activités à caractère sportif ou culturel y compris encadrement et animation,
- 4) Activités agricoles,
- 5) Activité de conjoint collaborateur,
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par une pacte civil de solidarité ou à son concubin,
- 7) Travaux ménagers de faible importance chez des particuliers (entretien, jardinage, garde d'enfants, ...),
- 8) Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger,

A cette liste, s'ajoute les activités suivantes qui ne peuvent être exercées que sous le régime de travailleur indépendant prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale :

- 10) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail,
- 11) Ventes de biens produits personnellement par l'agent.

Les demandes doivent être adressées au service de la D.P.E., **sous couvert de la voie hiérarchique**, à l'aide de l'imprimé joint en annexe I **deux mois avant le début de l'activité envisagée**.

Ces demandes d'autorisation, **accordées par année scolaire**, doivent être renouvelées chaque année.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement important dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

b. Activités liées à la création ou la reprise d'entreprise, hors activités accessoires

Il est interdit à un agent public titulaire ou non titulaire de cumuler un emploi public à temps complet avec la création ou la reprise d'entreprise afin d'exercer une activité lucrative non listée dans l'article 11 du décret du 30 janvier 2020-69. **Le fonctionnaire, occupant un emploi à temps complet**, qui souhaite créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une telle activité, peut solliciter l'**autorisation de l'autorité hiérarchique dont il relève pour accomplir un service à temps partiel**.

Compte tenu de la nécessaire articulation entre les demandes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et la procédure relative au cumul d'activités, votre demande doit parvenir au service de la DPE, par voie hiérarchique pour le **31 mai 2025 au plus tard** (après cette date aucune demande ne sera acceptée) et avant la date de création ou de reprise, accompagnée des documents suivants :

- l'imprimé de demande d'autorisation de cumul d'activités joint en annexe (**ANNEXE I**),
- l'imprimé spécifique de déclaration de création ou de reprise d'entreprise (**ANNEXE II**) joint en annexe, accompagné des statuts ou projets de l'entreprise envisagée (sauf dans le cas de l'auto-entreprise) ou à défaut, d'une note explicative décrivant précisément l'activité du projet d'entreprise.
- une fiche INSEE "Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE)",
- une fiche "Extrait Kbis" (exclusivement pour les auto-entreprises).

La durée de l'autorisation de passage à temps partiel pour ce type de cumul est accordée pour une durée de trois ans prorogeable un an, après dépôt d'une nouvelle déclaration transmise au **moins un mois** avant le terme de cette première période. **Il ne peut donc excéder quatre ans au maximum** (Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020).

A l'issue, le demandeur, s'il souhaite poursuivre son activité, peut solliciter une mise en disponibilité ou démissionner.

Seules les activités accessoires énumérées à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 et exercées sous la forme de l'auto-entreprise, ne sont pas assujetties à cette limitation quadriennale.

III – CAS OÙ L'EMPLOYEUR SECONDAIRE EST UN ORGANISME PUBLIC

Les organismes publics, employeurs secondaires sont soumis à une double obligation :

- Obligation de notifier à l'ordonnateur du traitement principal, conformément à l'article 2 du décret n°58-430 du 11 avril 1958, la nature et le montant de la rémunération versée en lui transmettant un double au titre de paiement, en même temps qu'il adresse l'original à l'agent, en vue de la tenue du compte de cumul,
- Obligation d'acquitter, pour les rémunérations accessoires que vous versez, des cotisations au régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique dans les limites prévues par l'article 76 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 et le décret 2004-569 du 18 juin 2004.

Ainsi la cotisation s'applique sur le montant d'indemnités plafonné à 20% du traitement indiciaire brut annuel. La détermination de cette limite relève donc de la compétence de l'employeur principal.

Mathieu SIEYE